

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO: 500-06-000836-177

KEVIN KA-FOO FUNG;

Demandeur

v.

DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES;

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE RÉ-
AMENDÉE
(Art. 574 C.p.c. et ss.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le Demandeur entend demander l'autorisation d'exercer une action collective contre le Défendeur, Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») pour le compte du groupe composé des personnes physiques dont il fait lui-même partie, à savoir :

Toute personne physique et/ou personne morale ayant reçu et/ou payé une contravention émise par le Défendeur, soit le DPCP, à la suite de la commission d'une prétendue infraction liée à la vitesse excessive, sur le territoire du Québec, depuis la mise en place des installations de systèmes de cinémomètres photographiques, soit à compter du ou vers le 19 août 2009;

ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver;

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défendeurs sont :**

SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.1. Le Demandeur, Kevin Ka-Foo Fung, est le propriétaire du véhicule automobile de marque BMW, immatriculé J46 FDV, tel qu'il appert du certificat d'immatriculation, **Pièce P-1;**
- 2.2. Le Défendeur, le DPCP est notamment chargé d'agir comme poursuivant dans les affaires relatives à l'application du Code de la sécurité routière;
- 2.3. Le mis en cause, soit le Bureau des Infractions et amendes est l'entité qui perçoit le paiement des diverses contraventions suite à la signification des constats d'infraction;
- 2.4. Le ou vers le 19 août 2009, un projet pilote a été mis en place, menant ainsi à l'installation de cinémomètres au Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'Étude du Rapport d'évaluation du projet pilote sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, **Pièce P-2;**
- 2.5. Depuis l'installation des premiers cinémomètres photographiques au Québec, leur nombre a été porté à plus de cent cinquante (150), tel qu'il appert d'une copie du Rapport d'évaluation de 2015 portant sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation des feux rouges, **Pièce P-3;**
- 2.6. Le ou vers le 13 février 2014, le Demandeur a fait l'objet d'un constat d'infraction autorisé par le procureur aux poursuites criminelles et pénales, Me Jean-Guy Moulin, tel qu'il appert de la copie du constat d'infraction communiquée au soutien des présentes, **Pièce P-4;**

- 2.7. En vertu de la copie du constat d'infraction, Pièce P-4, le procureur aux poursuites criminelles et pénales aurait eu des motifs raisonnables de croire que le Demandeur se serait rendu coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière* en conduisant son véhicule à une vitesse excessive;
- 2.8. L'agent de la paix qui a émis le Rapport d'infraction général rapporte avoir personnellement constaté les faits qui y sont mentionnés, à savoir que le Demandeur a prétendument commis l'infraction reprochée, soit d'avoir circulé à une vitesse de 101 KM/H dans une zone de 70 KM/H, tel que détecté au moyen d'un cinémomètre photographique fixe, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit Rapport d'infraction général, communiqué au soutien des présentes, **Pièce P-5**;
- 2.9. Or, il est peu probable que l'agent de la paix ait eu l'opportunité de se rendre sur les lieux afin de procéder à une vérification personnelle d'un des éléments essentiels de l'infraction reprochée, soit la présence d'un panneau indiquant la limite de vitesse de 70 km/h;
- 2.10. De plus, tel qu'il a été élaboré par la jurisprudence et codifié par la suite, l'utilisation d'un cinémomètre photographique répond à des conditions particulières;
- 2.11. Ces conditions ont été établies dans la décision *Ville de Baie-Comeau c. Yves D'astous*¹ :

que l'opérateur est qualifié

- i) il a suivi un cours*
- ii) il a passé un examen avec succès*
- iii) il a plusieurs mois d'expérience*

que l'appareil a été testé

- i) avant l'opération*
- ii) après l'opération*

que l'appareil est précis

- i) précision vérifiée au moyen de test*
- ii) et du certificat attestant la valeur du diapason.*

Alors, une fois ces éléments établis, le rapport du radariste aura sensiblement pour effet d'agir comme celui du technicien de l'alcooltest: lorsque la preuve de la compétence du policier et de l'utilisation adéquate de l'appareil est établie, la vitesse indiquée par le radar fait preuve prima facie

¹ 1992 Canlii 2956 (QC CA)

de la vitesse du véhicule. Pour prouver son innocence, le prévenu devra présenter une preuve contraire. (pp. 220 à 222)

- 2.12. À nouveau, le Demandeur soumet respectueusement qu'il est peu probable que l'agent de la paix ait procédé en conformité avec les règles établies en la matière;
- 2.13. Nonobstant les multiples critères élaborés dans l'arrêt d'Astous, il est évident que le défendeur, DPCP ne s'est aucunement déchargé du fardeau qui l'incombe afin de prouver la commission de l'infraction « hors de tout doute raisonnable »;
- 2.14. Vu ce qui précède et tel qu'il appert du rapport du constat d'infraction, Pièce P-5, on constate qu'aucun critère décrits plus haut n'est respecté;
- 2.15. Dès lors, la preuve utilisée par le Défendeur pour justifier l'émission d'un constat d'infraction repose sur du oui-dire et est à ce titre inadmissible, le tout tel que confirmé dans la récente décision; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bove*² :

[54] Cela dit, le Tribunal déplore que la Sûreté du Québec ait mis en place un système de confectionnement de rapports d'infraction basé essentiellement sur une preuve par oui-dire, et ce, en totale contravention des exigences édictées par l'article 62 Cpp.

[55] Or, celles-ci sont claires. Les auteurs Gilles Létourneau et Guy Cournoyer rappellent d'ailleurs que c'est précisément afin d'éviter l'introduction d'une preuve par oui-dire, que l'article 62 Cpp fixe comme condition d'admissibilité en preuve d'un rapport d'infraction, qu'il porte une attestation par l'agent d'application de la loi, qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés[35]. Autrement dit, l'article 62 Cpp permet l'introduction en preuve d'un rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix pour les faits que ce dernier a lui-même constatés, non pas pour ceux dont il est informé par un témoin. Un rapport d'infraction n'est pas un raccourci magique permettant à son auteur de ne pas respecter les exigences élémentaires des règles de preuve.

[56] Le Tribunal est également perplexe que le BIA ait autorisé ou toléré qu'un tel système soit mis en place, d'autant plus que les amendes prévues et auxquelles les justiciables se trouvent confrontés sont substantielles. En l'espèce, la défenderesse risquait une peine de 1 160 \$. Ceci explique sûrement pourquoi certains n'hésitent pas à associer le système des photoradars à une « vache à lait » utilisée pour générer des revenus.

[57] Le BIA, un organisme gouvernemental relevant du ministère de la Justice, se devait d'être vigilant, d'autant plus qu'il est reconnu depuis longtemps que la vitesse d'un véhicule automobile captée par un cinémomètre photographique est *prima facie* du oui-dire, à moins que la fiabilité et l'exactitude de l'appareil soient démontrées.

- 2.16. D'autant plus, l'autorisation ainsi que la signification du constat d'infraction,

² JC0B52, 2016 QCCQ 13829 (CanLII);

Pièce P-4, porte atteinte au droit fondamental garantie par la Charte Canadienne des droits et libertés, soit la présomption d'innocence;

2.17. Ceci étant dit et vu l'absence d'attestation de l'identité du Demandeur, il est impossible d'identifier avec certitude le présumé conducteur du véhicule au moment de l'infraction reprochée, ce qui constitue une lacune fatale dans la preuve du poursuivant;

2.18. Le montant total de l'amende payée par le Demandeur au mis en cause est de 197,00\$ et se détaille comme suit :

- peine réclamée : 135,00\$
- frais : 48,00\$
- contribution : 14,00\$

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES DOMMAGES CAUSÉS AU DEMANDEUR

2.19. En signifiant au Demandeur un constat d'infraction fondée sur une preuve inadmissible, les Défendeurs ont commis une faute qui engage leur responsabilité;

2.20. En conséquence de la faute commise par les Défendeurs, le Demandeur a subi des dommages qu'il ventile comme suit :

- Le montant de l'amende inscrit au constat d'infraction qu'il a payé, soit 197,00\$ le ou vers le 8 mars 2014, tel qu'il appert de la preuve de paiement, **Pièce P-6**;
- Un montant de 100\$ pour les troubles et inconvénients découlant directement de l'émission dudit constat d'infraction;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défendeurs sont :

3.1. Tous les membres du groupe ont reçu et/ou payé une contravention suite à l'émission d'un constat d'infraction par le Défendeur, le DPCP, fondé sur une preuve inadmissible;

3.2. Tous les membres se sont vus signifier un constat d'infraction réclamant le paiement d'une amende;

- 3.3. Tous les membres du groupe ont subi des dommages résultant de l'utilisation d'une preuve inadmissible pour fonder le constat d'infraction;
 - 3.4. Chacun des membres a le droit de réclamer le paiement des dommages-intérêts des mis en cause et ce pour les motifs allégués au paragraphe 2 de la présente demande;
- 4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :**
- 4.1. Le Demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime que le groupe est composé de milliers de conducteurs;
 - 4.2. Le Demandeur ne connaît évidemment pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
 - 4.3. De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
 - 4.4. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;
 - 4.5. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
 - 4.6. Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercés autrement que par la procédure d'action collective;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe des Défendeurs et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
- 5.1. L'autorisation de l'émission des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?

- 5.2. La signification des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
- 5.3. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs solidairement?
- 5.4. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des Défendeurs solidairement?
- 5.5. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défendeurs et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- 5.6. La faute commise par les Défendeurs porte-t-elle atteinte à l'article 11 (d) de la Charte Canadienne des droits et libertés?
- 5.7. Est-ce que les Défendeurs ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, **dans l'affirmative**, À combien se chiffre l'octroi des dommages punitifs?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**
- Déterminer, le cas échéant, tout dommage particulier qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les déboursés liés aux procédures pénales qu'ils ont pu encourir;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe;**
- 8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**
- une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défendeurs qui ont procédé à l'autorisation et à la signification de constats d'infraction en se fondant sur une preuve inadmissible;
- 9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs sont :**
- ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du Demandeur et des membres du groupe;

ORDONNER la remise sur le rôle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, au Palais de Justice de Montréal;

ANNULER les jugements de culpabilité de la Cour du Québec rendu à l'encontre des membres du groupe;

ACQUITTER les membres du groupe;

DIRE ET DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur la somme de 197,00\$ plus la somme de 100,00\$, soit un montant total de 297,00\$;

ORDONNER aux mis en cause, de payer au Demandeur la somme totale de 297,00\$;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- a) Le montant de l'amende payé par chaque membre du groupe en vertu du constat d'infraction émis, à titre de dommages-intérêts;
- b) Le montant de 100\$ à titre de troubles et inconvénients découlant de la signification du constat d'infraction;
- c) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec dépens et honoraires extra-judiciaires ainsi que frais d'experts et d'avis;

10. Le Demandeur souhaite que lui soit attribué le statut de représentant;

11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

- 11.1. Le Demandeur est membre du groupe décrit dans la présente demande et a lui-même subi des dommages qui résultent de la faute commise par les Défendeurs, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;
 - 11.2. Le recours individuel du Demandeur est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'il entend représenter;
 - 11.3. Le Demandeur a connaissance des faits qui entourent la présente action collective et a communiqué avec quelques membres du groupe;
 - 11.4. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;
 - 11.5. Le Demandeur est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
 - 11.6. Le Demandeur est prêt et disposé à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
 - 11.7. De même, le Demandeur a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
 - 11.8. Le Demandeur a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informé des développements de l'action collective;
 - 11.9. Le Demandeur est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;
- 12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**
- 12.1. Au meilleur de la connaissance du Demandeur, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal;
 - 12.2. Le Demandeur est domicilié à Montréal;
 - 12.3. Les procureurs auxquels le Demandeur a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

et

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défendeurs qui ont procédé à l'autorisation et à la signification de constats d'infraction en se fondant sur une preuve inadmissible;

ATTRIBUER à KEVIN KA-FOO FUNG le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique et/ou personne morale ayant reçu et/ou payé une contravention émise par le Défendeur, soit le DPCP, à la suite de la commission d'une prétendue infraction liée à la vitesse excessive, sur le territoire du Québec, depuis la mise en place des installations de systèmes de cinémomètres photographiques, soit à compter du ou vers le 19 août 2009;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. L'autorisation de l'émission des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
2. La signification des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
3. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs solidairement?

4. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des Défendeurs solidairement?
5. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défendeurs et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
6. La faute commise par les Défendeurs porte-t-elle atteinte à l'article 11 (d) de la Charte Canadienne des droits et libertés?
7. Est-ce que les Défendeurs ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, **dans l'affirmative**, À combien se chiffre l'octroi des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du Demandeur et des membres du groupe;

ORDONNER la remise sur le rôle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, au Palais de Justice de Montréal;

ANNULER les jugements de culpabilité de la Cour du Québec rendu à l'encontre des membres du groupe;

ACQUITTER les membres du groupe;

DIRE ET DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur la somme de 197,00\$ plus la somme de 100,00\$, soit un montant total de 297,00\$;

ORODONNER aux mis en cause, de payer au Demandeur la somme totale de 297,00\$;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- d) Le montant de l'amende payé par chaque membre du groupe en vertu du constat d'infraction émis, à titre de dommages-intérêts;

- e) Le montant de 100\$ à titre de troubles et inconvénients découlant de la signification du constat d'infraction;
- f) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec dépens et honoraires extra-judiciaires ainsi que frais d'experts et d'avis;

* * *

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

MONTRÉAL, le 27 janvier 2017

LEGAL Logik Inc.

Légal Logik Inc.

Me Avi Levy

Procureur du Demandeur

7575, route Transcanadienne

Montréal (Québec) H4T 1V6

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre

résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les Pièces suivantes :

PIÈCE P-1 Copie du certificat d'immatriculation;

PIÈCE P-2 Copie de l'Étude du Rapport d'évaluation du projet pilote sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

PIÈCE P-3 Copie du Rapport d'évaluation de 2015 portant sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation des feux rouges;

PIÈCE P-4 Copie du constat d'infraction;

PIÈCE P-5 Copie du rapport d'infraction général;

PIÈCE P-6 Copies de la preuve de paiement;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 27 janvier 2017

Legal Logik Inc.
Légal Logik Inc.
Me Avi Levy
Procureur du Demandeur

NO: 500-06-000836-177

**COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)**

KEVIN KA-FOO FUNG;
Demandeur

c.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES;**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC;
Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE RE-AMENDÉE**

COPIE

Mon dossier : 03 476 (Me Avi Levy)

BL5655

LEGAL LOGIK INC.

7575 TransCanadienne, BUREAU 407
SAINT-LAURENT (QUÉBEC)
CANADA H4T 1V6

TÉL: (514) 419-4069
TÉLÉC: (514) 419-4068

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000836-177

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

KEVIN KA-FOO FUNG;

Demandeur

v.

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC;**

Défendeurs

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE BUREAU DES INFRACTIONS ET
AMENDES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU
QUÉBEC;**

Mis en cause

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AMENDÉE
(Art. 574 C.p.c. et ss.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le Demandeur entend demander l'autorisation d'exercer une action collective contre le Défendeur, Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « **DPCP** ») pour le compte du groupe composé des personnes physiques dont il fait lui-même partie, à savoir :

Toute personne physique et/ou personne morale ayant reçu et/ou payé une contravention émise par le Défendeur, soit le DPCP, à la suite de la commission d'une prétendue infraction liée à la vitesse excessive, sur le territoire du Québec, depuis la mise en place des installations de systèmes de cinémomètres photographiques, soit à compter du ou vers le 19 août 2009;

ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver;

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défendeurs sont :**

SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.1. Le Demandeur, Kevin Ka-Foo Fung, est le propriétaire du véhicule automobile de marque BMW, immatriculé J46 FDV, tel qu'il appert du certificat d'immatriculation, **Pièce P-1**;
- 2.2. Le Défendeur, le DPCP est notamment chargé d'agir comme poursuivant dans les affaires relatives à l'application du Code de la sécurité routière;
- 2.3. Le mis en cause, soit le Bureau des Infractions et amendes est l'entité qui perçoit le paiement des diverses contraventions suite à la signification des constats d'infraction;
- 2.4. Le ou vers le 19 août 2009, un projet pilote a été mis en place, menant ainsi à l'installation de cinémomètres au Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'Étude

du Rapport d'évaluation du projet pilote sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, **Pièce P-2**;

- 2.5. Depuis l'installation des premiers cinémomètres photographiques au Québec, leur nombre a été porté à plus de cent cinquante (150), tel qu'il appert d'une copie du Rapport d'évaluation de 2015 portant sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation des feux rouges, **Pièce P-3**;
- 2.6. Le ou vers le 13 février 2014, le Demandeur a fait l'objet d'un constat d'infraction autorisé par le procureur aux poursuites criminelles et pénales, Me Jean-Guy Moulin, tel qu'il appert de la copie du constat d'infraction communiquée au soutien des présentes, **Pièce P-4**;
- 2.7. En vertu de la copie du constat d'infraction, Pièce P-4, le procureur aux poursuites criminelles et pénales aurait eu des motifs raisonnables de croire que le Demandeur se serait rendu coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière* en conduisant son véhicule à une vitesse excessive;
- 2.8. L'agent de la paix qui a émis le Rapport d'infraction général rapporte avoir personnellement constaté les faits qui y sont mentionnés, à savoir que le Demandeur a prétendument commis l'infraction reprochée, soit d'avoir circulé à une vitesse de 101 KM/H dans une zone de 70 KM/H, tel que détecté au moyen d'un cinémomètre photographique fixe, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit Rapport d'infraction général, communiqué au soutien des présentes, **Pièce P-5**;
- 2.9. Or, il est peu probable que l'agent de la paix ait eu l'opportunité de se rendre sur les lieux afin de procéder à une vérification personnelle d'un des éléments essentiels de l'infraction reprochée, soit la présence d'un panneau indiquant la limite de vitesse de 70 km/h;
- 2.10. De plus, tel qu'il a été élaboré par la jurisprudence et codifié par la suite, l'utilisation d'un cinémomètre photographique répond à des conditions particulières;
- 2.11. Ces conditions ont été établies dans la décision *Ville de Baie-Comeau c. Yves D'astous*¹ :

que l'opérateur est qualifié

¹ 1992 Canlii 2956 (QC CA)

- i) il a suivi un cours
- ii) il a passé un examen avec succès
- iii) il a plusieurs mois d'expérience

que l'appareil a été testé

- i) avant l'opération
- ii) après l'opération

que l'appareil est précis

- i) précision vérifiée au moyen de test
- ii) et du certificat attestant la valeur du diapason.

Alors, une fois ces éléments établis, le rapport du radariste aura sensiblement pour effet d'agir comme celui du technicien de l'alcooltest: lorsque la preuve de la compétence du policier et de l'utilisation adéquate de l'appareil est établie, la vitesse indiquée par le radar fait preuve prima facie de la vitesse du véhicule. Pour prouver son innocence, le prévenu devra présenter une preuve contraire. (pp. 220 à 222)

- 2.12. À nouveau, le Demandeur soumet respectueusement qu'il est peu probable que l'agent de la paix ait procédé en conformité avec les règles établies en la matière;
- 2.13. Nonobstant les multiples critères élaborés dans l'arrêt d'Astous, il est évident que le défendeur, DPCP ne s'est aucunement déchargé du fardeau qui l'incombe afin de prouver la commission de l'infraction « hors de tout doute raisonnable »;
- 2.14. Vu ce qui précède et tel qu'il appert du rapport du constat d'infraction, Pièce P-5, on constate qu'aucun critère décrits plus haut n'est respecté;
- 2.15. Dès lors, la preuve utilisée par le Défendeur pour justifier l'émission d'un constat d'infraction repose sur du oui-dire et est à ce titre inadmissible, le tout tel que confirmé dans la récente décision; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bove*² :

[54] *Cela dit, le Tribunal déplore que la Sûreté du Québec ait mis en place un système de confectionnement de rapports d'infraction basé essentiellement sur une preuve par oui-dire, et ce, en totale contravention des exigences édictées par l'article 62 Cpp.*

[55] *Or, celles-ci sont claires. Les auteurs Gilles Létourneau et Guy Cournoyer rappellent d'ailleurs que c'est précisément afin d'éviter l'introduction d'une preuve par oui-dire, que l'article 62 Cpp fixe comme condition d'admissibilité en preuve d'un rapport d'infraction, qu'il porte une attestation par l'agent d'application de la loi, qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés[35]. Autrement dit, l'article 62 Cpp permet l'introduction en preuve d'un rapport d'infraction pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix pour les faits que ce dernier a lui-*

² JC0B52, 2016 QCCQ 13829 (CanLII);

même constatés, non pas pour ceux dont il est informé par un témoin. Un rapport d'infraction n'est pas un raccourci magique permettant à son auteur de ne pas respecter les exigences élémentaires des règles de preuve.

[56] Le Tribunal est également perplexe que le BIA ait autorisé ou toléré qu'un tel système soit mis en place, d'autant plus que les amendes prévues et auxquelles les justiciables se trouvent confrontés sont substantielles. En l'espèce, la défenderesse risquait une peine de 1 160 \$. Ceci explique sûrement pourquoi certains n'hésitent pas à associer le système des photoradars à une « vache à lait » utilisée pour générer des revenus.

[57] Le BIA, un organisme gouvernemental relevant du ministère de la Justice, se devait d'être vigilant, d'autant plus qu'il est reconnu depuis longtemps que la vitesse d'un véhicule automobile captée par un cinémomètre photographique est prima facie du oui-dire, à moins que la fiabilité et l'exactitude de l'appareil soient démontrées.

- 2.16. D'autant plus, l'autorisation ainsi que la signification du constat d'infraction, Pièce P-4, porte atteinte au droit fondamental garantie par la Charte Canadienne des droits et libertés, soit la présomption d'innocence;
- 2.17. Ceci étant dit et vu l'absence d'attestation de l'identité du Demandeur, il est impossible d'identifier avec certitude le présumé conducteur du véhicule au moment de l'infraction reprochée, ce qui constitue une lacune fatale dans la preuve du poursuivant;
- 2.18. Le montant total de l'amende payée par le Demandeur au mis en cause est de 197,00\$ et se détaille comme suit :
 - peine réclamée : 135,00\$
 - frais : 48,00\$
 - contribution : 14,00\$

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES DOMMAGES CAUSÉS AU DEMANDEUR

- 2.19. En signifiant au Demandeur un constat d'infraction fondée sur une preuve inadmissible, les Défendeurs ont commis une faute qui engage leur responsabilité;
- 2.20. En conséquence de la faute commise par les Défendeurs, le Demandeur a subi des dommages qu'il ventile comme suit :

- Le montant de l'amende inscrit au constat d'infraction qu'il a payé, soit 197,00\$ le ou vers le 8 mars 2014, tel qu'il appert de la preuve de paiement, **Pièce P-6**;
- Un montant de 100\$ pour les troubles et inconvénients découlant directement de l'émission dudit constat d'infraction;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défendeurs sont :

- 3.1. Tous les membres du groupe ont reçu et/ou payé une contravention suite à l'émission d'un constat d'infraction par le Défendeur, le DPCP, fondé sur une preuve inadmissible;
- 3.2. Tous les membres se sont vus signifier un constat d'infraction réclamant le paiement d'une amende;
- 3.3. Tous les membres du groupe ont subi des dommages résultant de l'utilisation d'une preuve inadmissible pour fonder le constat d'infraction;
- 3.4. Chacun des membres a le droit de réclamer le paiement des dommages-intérêts des mis en cause et ce pour les motifs allégués au paragraphe 2 de la présente demande;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :

- 4.1. Le Demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime que le groupe est composé de milliers de conducteurs;
- 4.2. Le Demandeur ne connaît évidemment pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- 4.3. De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
- 4.4. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;

- 4.5. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;
- 4.6. Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercés autrement que par la procédure d'action collective;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe des Défendeurs et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**
 - 5.1. L'autorisation de l'émission des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
 - 5.2. La signification des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
 - 5.3. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs solidairement?
 - 5.4. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des Défendeurs solidairement?
 - 5.5. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défendeurs et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
 - 5.6. La faute commise par les Défendeurs porte-t-elle atteinte à l'article 11 (d) de la Charte Canadienne des droits et libertés?
 - 5.7. Est-ce que les Défendeurs ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, **dans l'affirmative**, À combien se chiffre l'octroi des dommages punitifs?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**

Déterminer, le cas échéant, tout dommage particulier qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les déboursés liés aux procédures pénales qu'ils ont pu encourir;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe;

8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défendeurs qui ont procédé à l'autorisation et à la signification de constats d'infraction en se fondant sur une preuve inadmissible;

9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs sont :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du Demandeur et des membres du groupe;

ORDONNER la remise sur le rôle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, au Palais de Justice de Montréal;

ANNULER les jugements de culpabilité de la Cour du Québec rendu à l'encontre des membres du groupe;

ACQUITTER les membres du groupe;

DIRE ET DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur la somme de 197,00\$ plus la somme de 100,00\$, soit un montant total de 297,00\$;

ORODONNER aux mis en cause, de payer au Demandeur la somme totale de 297,00\$;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- a) Le montant de l'amende payé par chaque membre du groupe en vertu du constat d'infraction émis, à titre de dommages-intérêts;
- b) Le montant de 100\$ à titre de troubles et inconvénients découlant de la signification du constat d'infraction;

- c) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec dépens et honoraires extra-judiciaires ainsi que frais d'experts et d'avis;

10. Le Demandeur souhaite que lui soit attribué le statut de représentant;

11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

- 11.1. Le Demandeur est membre du groupe décrit dans la présente demande et a lui-même subi des dommages qui résultent de la faute commise par les Défendeurs, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;
- 11.2. Le recours individuel du Demandeur est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'il entend représenter;
- 11.3. Le Demandeur a connaissance des faits qui entourent la présente action collective et a communiqué avec quelques membres du groupe;
- 11.4. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;
- 11.5. Le Demandeur est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 11.6. Le Demandeur est prêt et disposé à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;
- 11.7. De même, le Demandeur a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.8. Le Demandeur a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informé des développements de l'action collective;

11.9. Le Demandeur est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

12.1. Au meilleur de la connaissance du Demandeur, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal;

12.2. Le Demandeur est domicilié à Montréal;

12.3. Les procureurs auxquels le Demandeur a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

et

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute des Défendeurs qui ont procédé à l'autorisation et à la signification de constats d'infraction en se fondant sur une preuve inadmissible;

ATTRIBUER à KEVIN KA-FOO FUNG le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique et/ou personne morale ayant reçu et/ou payé une contravention émise par le Défendeur, soit le DPCP, à la suite de la commission d'une prétendue infraction liée à la vitesse excessive, sur le territoire du Québec, depuis la mise en place des installations de

systèmes de cinémomètres photographiques, soit à compter du ou vers le 19 août 2009;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. L'autorisation de l'émission des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
2. La signification des constats d'infraction par le Défendeur, le DPCP alors même que ceux-ci se fondent sur une preuve inadmissible constituent-elles une faute?
3. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs solidairement?
4. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des Défendeurs solidairement?
5. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les Défendeurs et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
6. La faute commise par les Défendeurs porte-t-elle atteinte à l'article 11 (d) de la Charte Canadienne des droits et libertés?
7. Est-ce que les Défendeurs ont ignoré les conséquences de leurs agissements sur chacun des membres du groupe et, **dans l'affirmative**, À combien se chiffre l'octroi des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective du Demandeur et des membres du groupe;

ORDONNER la remise sur le rôle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, au Palais de Justice de Montréal;

ANNULER les jugements de culpabilité de la Cour du Québec rendu à l'encontre des membres du groupe;

ACQUITTER les membres du groupe;

DIRE ET DÉCLARER que la responsabilité des Défendeurs est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur la somme de 197,00\$ plus la somme de 100,00\$, soit un montant total de 297,00\$;

ORODONNER aux mis en cause, de payer au Demandeur la somme totale de 297,00\$;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- d) Le montant de l'amende payé par chaque membre du groupe en vertu du constat d'infraction émis, à titre de dommages-intérêts;
- e) Le montant de 100\$ à titre de troubles et inconvénients découlant de la signification du constat d'infraction;
- f) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, y compris les frais extrajudiciaires liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec dépens et honoraires extra-judiciaires ainsi que frais d'experts et d'avis;

* * *

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

MONTREAL, le 16 janvier 2017

Legal Logik Inc.

Légal Logik Inc.

Me Avi Levy

Procureur du Demandeur

7575, route Transcanadienne

Montréal (Québec) H4T 1V6

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les Pièces suivantes :

- PIÈCE P-1** Copie du certificat d'immatriculation;
- PIÈCE P-2** Copie de l'Étude du Rapport d'évaluation du projet pilote sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;
- PIÈCE P-3** Copie du Rapport d'évaluation de 2015 portant sur les cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation des feux rouges;
- PIÈCE P-4** Copie du constat d'infraction;
- PIÈCE P-5** Copie du rapport d'infraction général;
- PIÈCE P-6** Copies de la preuve de paiement;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 16 janvier 2017

Legal Logik Inc.
Légal Logik Inc.
Me Avi Levy
Procureur du Demandeur

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000836-177

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

KEVIN KA-FOO FUNG;

Demandeur

v.

**DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC;**

Défendeurs

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE BUREAU DES INFRACTIONS ET
AMENDES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU
QUÉBEC;**

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION
(ARTICLES 146 ET 574 al.2 c.p.c)

To : **DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**
2828, boulevard Laurier
Tour 1, Bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
700, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES
1200, route de l'Église, 6^e étage
Québec (Québec) G1V 4X1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

PRENEZ AVIS que la date de présentation de la requête pour demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour Supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec, à une date à être déterminée par le Juge coordinateur des actions collectifs.

MONTREAL, le 16 janvier 2017

Legal Logik Inc.
Légal Logik Inc.
Me Avi Levy
Procureur du Demandeur

NO: 500-06-000836-177

**COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)**

KEVIN KA-FOO FUNG;
Demandeur

c.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET
PÉNALES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC;**

Défendeurs

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE BUREAU
DES INFRACTIONS ET AMENDES;**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR LE
MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC;**

Mis en cause

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE AMENDÉE**

ORIGINALE

Mon dossier :

03 476 (Me Avi Levy)

BL5655

LEGAL LOGIK INC.

7575 TransCanadienne, BUREAU 407
SAINT-LAURENT (QUÉBEC)
CANADA H4T 1V6

TÉL: (514) 419-4069
TÉLÉC: (514) 419-4068